Beattie,	Edwards,	McCall.	Sproule
Best, Blain, Blondin, Borden (Halifax), Boyce, Bradbury, Broder, Burrell, Campbell, Chisholm (Huron), Clare, Cowan, Crocket,	Elson, Foster, Fraser, Gilbert, Goodeve, Haggart (Lanark), Haggart (Winnipeg), Henderson, Herron, Hughes,	McCarthy, Magrath, Marshall, Meighen, Nantel, Northrup.	Sproule, Stanfield, Staples, Stewart, Taylor (Leeds), Taylor (New-Westminster), Thoburn, Thornton, Wallace, White (Renfrew), Wilson (Lennox et Addington), Wright.—74.

Ainsi, elle est résolue dans l'affirmative.

Alors, la motion principale, telle qu'amendée en sous-amendement, étant posée, elle est résolue dans l'affirmative.

Sur motion de M. Monk, secondé par M. Sproule,

Ordonné, qu'il soit mis devant cette Chambre,—Etat indiquant quels journaux ou compagnies publiant des journaux dans les cités de Montréal et de Québec ont directement ou indirectement reçu du gouvernement du Canada des sommes en solde d'impression, de lithographie, de reliure ou d'autre ouvrage, entre le 31 mars et le 15 septembre 1910; aussi, indiquant durant la période précitée, la somme totale payée à chacun des dits journaux ou à chacune des dites compagnies.

Ordonné, que M. Currie (Simcoe) ait la permission de présenter un bill (No 35) concernant les aliments purs.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonné pour la prochaine séance de la Chambre.

Sur motion de Sir Wilfrid Laurier, secondé par M. Paterson, Résolu, que lors la Chambre s'ajournera mercredi, le 7 courant, elle restera ajournée jusqu'à vendredi, le 9 courant.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution concernant les dépenses de la Commission conjointe internationale, en vertu du traité des voies navigables du 11 janvier 1909.

(En comité.)

Résolu,—Que, en rapport avec l'établissement de la Commission internationale conjointe en vertu du traité concernant les voies navigables internationales, du 11 janvier 1909, il est expédient de pourvoir à ce que (a) le Gouverneur en conseil soit autorisé à approprier annuellement, à même le fonds du revenu consolidé, une somme ne devant pas dépasser soixante-quinze mille dollars, pour les fins de défrayer les appointements des commissaires à être nommés par Sa Majesté sur la recommandation du Gouverneur en conseil, ainsi que ceux du secrétaire et des autres fonctionnaires et employés, comme aussi toutes les autres dépenses que pourront encourir les dits commissaires avec l'approbation du ministre des Travaux Publics, avec en plus la moitié de toutes les dépenses conjointes raisonnables et nécessaires encourues par la dite commission, et qui, en vertu des termes du dit traité, doivent être payées, par égale moitié, par les Hautes Parties Contractantes; (b) les commissaires puissent, de temps à autre, employer des commis aux écritures, ou requérir d'autre aide, selon qu'il sera jugé désirable, les émoluments et dépenses à payer de ce chef devant être déterminés par les